

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AAGHY

Société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL) au capital de 100 euros

Siège social : [REDACTED]

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Fabien Christian Jocelyn ATTARDO

demeurant [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED]

de nationalité [REDACTED]

célibataire,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, dans la limite du nombre maximum prévu par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Prestation de services et de conseil aux entreprises, comprenant notamment des missions d'accompagnement, d'assistance et de conseil en matière d'organisation, de gestion, d'optimisation des processus et d'amélioration de la productivité et de la performance des entreprises.

La société pourra également réaliser des opérations d'investissement et de prise de participations dans des projets, entreprises ou actifs, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « AAGHY ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Ils doivent en outre mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la Société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 Bis Boulevard Bernex, 13008 Marseille.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cent euros (100,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 3 juillet 2026 par l'étude VINCENNES M&B NOTAIRES (Me Valérie MESNAGER et Me Antoine BASSOT), Notaires au 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 100,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès dudit dépositaire, par l'intermédiaire de Qonto SAS, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR, dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de un euro (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - FORME

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, cotés ou non cotés.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement constatées.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation constatant les droits qu'il détient dans le capital social.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts sociales existantes.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - USUFRUIT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une répartition différente du droit de vote.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

2. En cas de pluralité d'associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. La Société doit faire connaître sa décision dans un délai de huit jours à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf renonciation du cédant à son projet de cession. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts en vue d'une réduction du capital.

Le délai de trois mois ci-dessus peut être prolongé une seule fois par décision de justice à la demande de la Société.

Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles sont rendues opposables à la Société soit par notification à la Société, soit dans les conditions de l'article 1690 du Code civil, soit par

acceptation de la cession par la Société dans un acte authentique. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 221-14 du Code de commerce, par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

Désignation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Durée des fonctions

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non. Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de leur mandat.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à l'associé unique ou aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis raisonnable.

Révocation

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, conformément à l'article L. 223-25 du Code de commerce. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Rémunération

Le gérant peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve, conformément à l'article L. 223-18 du Code de commerce.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux dispose séparément des pouvoirs ci-dessus définis, sauf opposition formée par un autre gérant, dont les effets sont définis par la loi.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions, prises à la place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou encore, si les statuts le prévoient, d'une consultation écrite.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à moins que les statuts ne prévoient un quorum minimal.

Décisions extraordinaires

Les décisions entraînant modification des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, conformément à l'article L. 223-30 du Code de commerce. L'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi l'exige expressément, notamment le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation des engagements des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU L'ASSOCIÉ

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas gérant, doit faire approuver les conventions conclues directement ou par personne interposée avec la Société, ainsi qu'il est dit à l'article L. 223-19 du Code de commerce. Lorsque l'associé unique est gérant, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre lui et la Société.

Cette disposition s'applique également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Il est interdit au gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, ainsi que de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, conformément à l'article L. 223-21 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret, ou à la demande, en justice, d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, conformément à l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2026.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide de l'affectation du résultat. En cas de pluralité d'associés, l'approbation des comptes relève de la compétence de la collectivité des associés.

Le gérant dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social, sauf décision d'affectation à un compte de réserve ou de report à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans les conditions et délais fixés par la loi, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve d'une reconstitution des capitaux propres dans ce même délai.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à la condition que la Société remplisse, au moment de la transformation, les conditions propres à la nouvelle forme sociale envisagée.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est partagé entre les parts sociales.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société ou le gérant, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation et l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU GÉRANT

Le premier gérant de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

Monsieur Fabien Christian Jocelyn ATTARDO

Né à [REDACTED] le [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Le gérant déclare accepter ses fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité d'exercer une fonction de direction ou de gestion dans une société commerciale.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille

Le 04/07/2026

En 4 exemplaires originaux

Fabien ATTARDO

[REDACTED]

026 17:59:11 GMT+2)

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude VINCENNES M&B NOTAIRES - Notaires au [REDACTED] ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi auprès de l'office notarial le 3 juillet 2026, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR